



Ville de SAINT-GERMAIN-DU-PUY
CHER

Effectif légal : 29

En exercice : 27

Présents : 19

Absents représentés : 8

Absents non représentés : /

Ne prennent pas part au vote : /

Votants : 27

Date de convocation : 24 février 2026

Date d'affichage de la convocation : 24 février 2026

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 3 mars 2026

Délibération n° DEL.2026-03-15

Indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections

Le 3 mars 2026 à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Marie-Christine BAUDOIN, Maire

Présents : AILLOT Sonia. BAUDOIN Marie-Christine. BAUDU Claire. BIESSE Thierry. CATON Samuel. CERVEAU Frédéric. CORBION Rémy. DACQUIN Sébastien. DESROCHES Gilles. DUR-TOMAS Chantal. FLEURIER-LEFORT Gaëlle. GIRARD LEBRUN Sandra. LE PAVOUX Éric. LECLERC Stéphanie. LEUILLER Patricia. MERCIER Martine. MIGNON Brigitte. PRUDENT Adrien. PRUDENT Didier.

Absents ayant donné un pouvoir : BROUSSE Franck à AILLOT Sonia. DUPLAIX Nathalie à BAUDOIN Marie-Christine. GAUTRON Marina à MIGNON Brigitte. JORO Vincent à PRUDENT Didier. LEGER Pauline à DUR-TOMAS Chantal. MANIVERT Sonia à LEUILLER Patricia. MEGHERBI Djamel à CERVEAU Frédéric. MONDON Josiane à DESROCHES Gilles.

Absents non représentés : /

N'ont pas pris part au vote : /

Secrétaire de séance : LE PAVOUX Éric.

Rapporteur : La Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit globale (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelles de grade d'attaché territoriale (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires,
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territoriale (IFTS de deuxième catégorie),

Le rapport de Madame la Maire au Conseil Municipal entendu,

Après en avoir délibéré,

- **ABROGE** la délibération n° DEL.2021-06-32 du Conseil Municipal du 8 juin 2021 ;
- **APPROUVE** les modalités suivantes :

Article 1 : Les bénéficiaires

Cette indemnité pourra être attribuée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

GRADE	FONCTIONS OU SERVICES
Attaché principal	Directrice Générale des Services
Attaché principal	Directrice Générale des Services Adjointe

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie affecté d'un coefficient multiplicateur de 6.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée aux taux maximal possible, c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaire du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Les agents contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.

Article 2 : Procédure d'attribution

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué à l'occasion des élections et dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Article 3 : Versement

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée. Les agents à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein, sans proratisation. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire,

Éric LE PAVOUX



La Maire,

Marie-Christine BAUDOIN



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication en date du 5 mars 2026 par voie d'affichage sous forme électronique sur le site internet de la Ville :
<https://www.saintgermaindupuy.fr>